

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

23-14-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

SERGE ROGER NOEL

SERGE ROGER NOEL

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. Noel, 2014 NBCA 64

R. c. Noel, 2014 NBCA 64

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Bell

CORAM :

l'honorable juge Deschênes  
l'honorable juge Richard  
l'honorable juge Bell

Appeal from a decision of the Provincial  
Court:  
January 24, 2014

Appel d'une décision de la Cour  
provinciale :  
le 24 janvier 2014

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
inédite

Preliminary or incidental proceedings:  
N.A.

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appeal heard:  
September 16, 2014

Appel entendu :  
le 16 septembre 2014

Judgment rendered:  
September 16, 2014

Jugement rendu :  
le 16 septembre 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Kathryn A. Gregory

Pour l'appelante :  
Kathryn A. Gregory

For the respondent:  
Serge Roger Noel appeared in person

Pour l'intimé :  
Serge Roger Noel a comparu en personne

THE COURT

The application for leave to appeal the sentence is dismissed.

LA COUR

La demande d'autorisation d'appeler de la peine est rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT  
(Orally)

[1] The Attorney General seeks leave to appeal a one year sentence of imprisonment ordered to be served in the community, which a judge of the Provincial Court imposed after Serge Roger Noel pled guilty to criminal harassment (s. 264(1) of the *Criminal Code*) and uttering a death threat (s. 264.1(1)(a)). The offences had occurred in June 2012 and were directed at Mr. Noel's estranged long-time girlfriend with whom he has a son. The threats uttered were to harm a man she was dating. By the time the matter came up for sentencing, the victim and the offender had reconciled their differences to the point where the victim wrote to the prosecution stating she believed Mr. Noel's behavior had been a "knee jerk reaction to [her] having a new boyfriend" and that he had been regularly taking care of their son.

[2] Following his arrest, Mr. Noel was remanded in jail for a few days. He was released on conditions that included a curfew, although this condition was eventually removed. He followed all the terms of his release. By the time the matter came up for sentencing, on January 24, 2014, Mr. Noel had taken significant steps toward his own rehabilitation. He was remorseful, had employment prospects and was in a stable relationship. The sentencing judge found that any danger Mr. Noel presented at the time he committed the offences was "gone", and noted: "both parties have moved on with their lives".

[3] At the sentencing hearing, the prosecution sought a sentence that would primarily give effect to the principles of deterrence and denunciation. Case law was provided to the sentencing judge in support of the argument that, in cases of criminal harassment following the breakup of a romantic relationship, these principles must be the overriding consideration in order to deter others from such conduct and, specifically, to deter the particular offender, as well as to publically denounce the conduct. Pointing to Mr. Noel's criminal record, which, although dated, was not insignificant, the prosecution

sought a sentence of incarceration of eight months. As for defence counsel, he conceded the matter called for a sentence of imprisonment, but argued that, in the circumstances of this case, the Court could emphasize Mr. Noel's rehabilitation and order the imprisonment be served in the community under the terms of a conditional sentence. The sentencing judge agreed. He imposed a sentence of imprisonment for one year, but ordered it served in the community on certain conditions. The conditions did not feature any house arrest because the judge believed this would impede Mr. Noel's ability to spend quality time with his son.

[4] Counsel for the Attorney General argues leave to appeal should be granted and the appeal allowed on the sole ground that the sentence imposed is demonstrably unfit because it "overemphasizes the principle of offender rehabilitation and excludes the application of the principles of denunciation and deterrence".

[5] We agree that, generally speaking, the principles of denunciation and deterrence should feature significantly in crafting a sentence for criminal harassment following the breakup of a romantic relationship so as to send a message to the particular offender, and others, that such harassing conduct cannot be tolerated. Whether this is a case that called for the application of this general rule, and whether these principles were sufficiently considered, would be at the heart of the appeal if leave were granted. However, we are of the view that it would serve no useful purpose to grant leave to appeal in this case.

[6] Mr. Noel has already served close to eight months of the conditional sentence of imprisonment. Thus, even if, at the end of the appeal process, we were to vary the sentence to one of incarceration for the full term initially requested by the prosecution, it would have no net effect on Mr. Noel since he has already served the time in the community: *R. v. R.T.S.*, 2006 NBCA 65, 301 N.B.R. (2d) 338, at paras. 30-31. In this case, Drapeau C.J.N.B. explains that, when a court of appeal varies a conditional sentence to one of incarceration, correctional authorities must give the offender full credit

for the time already served in the community, because a conditional sentence is, legally speaking, a sentence of imprisonment: s. 742.1.

[7] For this reason, the Attorney General's application for leave to appeal is dismissed.

LA COUR  
(oralement)

[1] Le procureur général sollicite l'autorisation d'interjeter appel d'une peine d'emprisonnement d'un an à purger au sein de la collectivité qu'un juge de la Cour provinciale a infligée après que Serge Roger Noel a plaidé coupable à l'accusation de harcèlement criminel (par. 264(1) du *Code criminel*) et à l'accusation d'avoir proféré une menace de mort (al. 264.1(1)a)). Les infractions ont été commises en juin 2012, à l'endroit de l'ex-copine de longue date de M. Noel, avec qui ce dernier a eu un fils. M. Noel avait menacé de blesser un homme qu'elle fréquentait. Lorsque l'affaire s'est retrouvée devant la Cour pour la détermination de la peine, la victime et le contrevenant avaient réglé leurs différends au point où la victime a écrit au poursuivant pour lui indiquer qu'elle croyait que le comportement de M. Noel était une [TRADUCTION] « réaction impulsive au fait qu'elle avait un nouveau copain », et qu'il prenait régulièrement soin de leur fils.

[2] À la suite de son arrestation, M. Noel a été provisoirement détenu en prison pendant quelques jours. Il a été remis en liberté à certaines conditions, y compris un couvre-feu, bien que cette condition ait plus tard été éliminée. Il a respecté toutes les conditions de sa remise en liberté. Au moment où l'affaire s'est retrouvée devant la Cour pour la détermination de la peine, le 24 janvier 2014, M. Noel avait entrepris des démarches considérables envers sa propre réadaptation. Il éprouvait des remords, avait des possibilités de se trouver un emploi, et était dans une relation stable. Le juge qui a prononcé la peine a déterminé que tout danger que présentait M. Noel au moment où il a commis l'infraction avait [TRADUCTION] « disparu » et a noté que [TRADUCTION] « les deux parties [avaient] tourné la page ».

[3] Lors de l'audience sur la détermination de la peine, le poursuivant a sollicité une peine qui donnerait avant tout effet aux principes de la dissuasion et de la dénonciation. A été présentée au juge chargé de la détermination de la peine de la

jurisprudence à l'appui de l'argument selon lequel ces principes doivent être les éléments déterminants à considérer dans des affaires de harcèlement criminel survenu à la suite d'une rupture amoureuse, afin de dissuader toute personne d'adopter un tel comportement et en particulier, le contrevenant en question, et aussi afin de dénoncer publiquement ce comportement. Invoquant le casier judiciaire de M. Noel, ancien, mais tout de même pertinent, le poursuivant a sollicité une peine d'incarcération de huit mois. Pour ce qui est de l'avocat de la défense, bien qu'il ait concédé que l'affaire exigeait une peine d'emprisonnement, il a soutenu que dans les circonstances, la Cour devrait mettre l'accent sur la réadaptation de M. Noel et ordonner que la peine d'emprisonnement soit purgée au sein de la collectivité en conformité avec les modalités d'une ordonnance de sursis. Le juge chargé de prononcer la peine a accédé à cette demande. Il a infligé une peine d'emprisonnement d'un an, mais a ordonné qu'elle soit purgée au sein de la collectivité à certaines conditions. La résidence surveillée ne faisait pas partie de ces conditions puisque le juge était d'avis que celle-ci aurait pour effet d'entraver la capacité de M. Noel de passer du temps de qualité avec son fils.

[4] L'avocate du poursuivant soutient que l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée et l'appel accueilli au seul motif que la peine infligée est manifestement inappropriée puisqu'elle [TRADUCTION] « met trop l'accent sur le principe de la réadaptation du délinquant et exclut l'application des principes de dénonciation et de dissuasion ».

[5] Nous convenons que, de manière générale, les principes de la dénonciation et de la dissuasion doivent être maintenus au premier plan dans l'établissement d'une peine pour harcèlement criminel commis à la suite d'une rupture amoureuse, de sorte à envoyer un message au contrevenant en question, et à d'autres personnes, qu'un tel comportement ne saurait être toléré. Les questions de savoir s'il s'agit ici d'une instance exigeant l'application de cette règle générale et si ces principes ont suffisamment été considérés seraient au cœur de l'appel si l'autorisation d'interjeter appel était accordée. Toutefois, nous sommes d'avis qu'accorder l'autorisation d'interjeter appel ne serait d'aucune utilité en l'espèce.

[6] M. Noel a déjà purgé près de huit mois de sa peine d'emprisonnement avec sursis. Ainsi, même si, au terme du processus d'appel, nous remplaçons la peine infligée par une peine d'emprisonnement dont la pleine durée serait celle sollicitée à l'origine par le poursuivant, ce changement n'aurait aucun effet dans le cas de M. Noel puisqu'il a déjà purgé sa peine au sein de la collectivité : *R. c. R.T.S.*, 2006 NBCA 65, 301 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 338, aux par. 30 et 31. Dans cet arrêt, le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, explique que lorsqu'une cour d'appel remplace une ordonnance d'emprisonnement avec sursis par une peine d'emprisonnement, les responsables des services correctionnels doivent porter au crédit du contrevenant la totalité de la peine déjà purgée au sein de la collectivité, puisqu'une peine d'emprisonnement avec sursis est, sur le plan juridique, une peine d'emprisonnement (art. 742.1 du *Code criminel*).

[7] Pour les motifs qui précèdent, la demande en autorisation d'appel du procureur général est rejetée.